

AVENANT N°2 À L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF À L'INTERESSEMENT 2022-2023-2024

Entre les soussignés :

La **Caisse d'Epargne Normandie** (ci-après « CEN ») dont le siège social est situé 151, rue d'Uelzen – 76230 BOIS GUILLAUME, représentée par Monsieur Geoffroy d'Anselme, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

D'une part,

Et les Organisations Syndicales Représentatives :

La **CFDT** (Confédération Française Démocratique du Travail) représentée par : Madame Corine FORVEILLE

Le **SNE CGC** (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres) représenté par : Madame Agnès OURY

Le **Syndicat Unifié / UNSA** représenté par : Madame Isabelle ROGER-CAHOURS

D'autre part.





PREAMBULE

L'article 3.3 « calcul de l'intéressement distribuable » de l'accord d'entreprise relatif à l'intéressement 2022-2023-2024 signé le 16 juin 2022, précise les modalités de calcul de l'intéressement distribuable. A ce titre, il est prévu que « le montant d'intéressement varie en fonction des niveaux de réalisation du budget ou de l'atteinte des objectifs fixés en début de chaque année sur chacun des critères ».

Pour chacun des critères, les objectifs étant fixés chaque année dans le cadre du plan budgétaire, l'article susvisé prévoit que les parties négocient un avenant au présent accord avant le 30 juin de chaque année.

Cet avenant reprend les niveaux d'objectifs fixés dans le budget de l'année pour chacun des critères. A défaut d'avenant, il est convenu que les niveaux d'objectifs qui s'appliqueront sont ceux prévus dans le Plan à Moyen Terme (PMT) tels qu'indiqués dans l'annexe de l'accord.

Ainsi, la Direction de la CEN et les organisations syndicales représentatives se sont réunies afin de conclure un avenant à l'accord d'intéressement reprenant les niveaux d'objectifs fixés dans le budget de l'année 2024 pour chacun des critères.

En complément des critères existants, la Direction de la CEN et les organisations syndicales représentatives ont souhaité valoriser la progression du sociétariat auprès des collaborateurs. Cela se traduit par l'ajout ponctuel d'un 5ème critère qui figure à l'article 3 du présent avenant.

Le présent avenant a également pour objet d'adapter les dispositions de l'article 4 de l'accord d'intéressement 2022-2023-2024 du 16 juin 2022 aux évolutions législatives intervenues depuis sa signature.

Il est enfin précisé qu'une négociation sur le partage de la valeur en cas d'augmentation exceptionnelle du bénéfice défini au 1° de l'article L. 3324-1 du Code du travail a été engagée entre les partenaires sociaux en parallèle de la signature du présent avenant.

1. GRILLE DE CALCUL DES TAUX D'INTÉRESSEMENT SUR LA BASE DU BUDGET 2024

Il est convenu que l'annexe à l'accord d'entreprise relatif à l'intéressement 2022-2023-2024, intitulée « grille de calcul des taux d'intéressement sur la base du PMT 2023-2024 », est remplacée pour l'année 2024 par la grille de calcul sur la base du budget 2024 suivante :

	Poids		31/12/2024	1.	Poids		31/12/2024		Poids		31/12/2024
				<u>Résultat</u>							
oex	<u>30%</u>			d'Exploitation	30%			<u>PNB</u>	40%		
	> 73.7%	0%			< 59	0%			< 309	0%	
	73,70%	50,00%			59	50,00%			309	50,00%	
	73,45%	55,00%			60	55,00%			310	55,00%	
	73,20%	60,00%			61	60,00%			311	60,00%	
	72,95%	65,00%			62	65,00%			312	65,00%	
	72,70%	70,00%			63	70,00%			313	70,00%	
	72,45%	75,00%			64	75,00%			314	75,00%	
	72,20%	80,00%			65	80,00%			315	80,00%	
	71,95%	85,00%			66	85,00%			316	85,00%	
	71,70%	90,00% 95,00%			67	90,00%			317	90,00%	
	71,45% 71,20%	100%			68 69	95,00% 100,00%			318 319	95,00% 100,00%	
	71,00%	102,00%			70	100,00%			320		
										102,00%	
	70,80%	104,00%			71	104,00%			321	104,00%	
	70,60%	106,00%			72	106,00%			322	106,00%	
	70,40%	108,00%			73	108,00%			323	108,00%	
	70,20%	110,00%			74	110,00%			324	110,00%	
	70,00%	112,00%			75	112,00%			325	112,00%	
	69,80%	114,00%			76	114,00%			326	114,00%	
	69,60%	116,00%			77	116,00%			327	116,00%	
	69,40%	118,00%			78	118,00%			328	118,00%	
	69,20%	120,00%			79	120,00%			329	120,00%	
	69,00%	122.00%			80	122,00%		11	330	122,00%	
	68,80%	124,00%			81	124,00%		11	331	124,00%	
	68,60%	126,00%			82	126,00%		11	332	126,00%	
	68,40%	128,00%			83	128,00%		11	333	128,00%	
	68,20%	130,00%			84	130,00%		11	334	130,00%	
	68,00%	132,00%			85	132,00%		11	335	132,00%	
	67,80%	134.00%			86	134,00%		11	336	134,00%	
	67,60%	136,00%			87	136,00%		11	337	136,00%	

NB : Dans le Tableau ci-dessus, le PNB et le Résultat d'Exploitation sont exprimés en M€.





2. MAJORATION DE L'INTERESSEMENT : NPS

Cet article précise, pour l'année 2024, l'article 3.4 de l'accord du 16 juin 2022.

En 2024, dès lors que le nombre d'agences ayant un NPS≥0 sera supérieur à 76 (niveau de l'indicateur au 31/12/2023), le montant d'intéressement calculé pourra être majoré en fonction du nombre d'agences supplémentaires affichant un NPS≥0 par rapport à 76.

La majoration représentera +0,5% du montant de l'intéressement par agence supplémentaire en NPS ≥0 en 2024 par rapport aux 76 agences en NPS ≥0 à fin 2023.

3. MAJORATION DE L'INTERESSEMENT : SOCIETARIAT COLLABORATEUR

Un 5° critère pourra venir majorer le montant d'intéressement. Il s'agit de la part de collaborateurs sociétaires de la Caisse d'Epargne Normandie.

Ce critère de bonification sera mesuré de la façon suivante :

Nombre de collaborateurs sociétaires

X 100 = XX %

Nombre de collaborateurs en CDI depuis
un an et plus (bancarisés ou non)

Au numérateur de la formule ci-dessus, la donnée « Nombre de collaborateurs sociétaires » sera issue des bases clients et RH au 31/12/2024.

Au dénominateur de la formule ci-dessus, la donnée « Nombre de collaborateurs en CDI depuis un an » est issue des bases RH au 31/12/2023

Si le taux est supérieur ou égal à 85%, la majoration représentera une enveloppe d'un montant total de 150.000€ d'intéressement.

Si le taux est supérieur ou égal à 90%, la majoration représentera une enveloppe d'un montant total de 200.000€ d'intéressement.

Ce montant sera ajouté à l'enveloppe d'intéressement calculée sur les 3 premiers critères après majoration via le 4^{ème} critère de NPS.

4. REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

Conformément aux dispositions de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022, les congés de paternité et d'accueil de l'enfant prévu à l'article L. 1225-35 du Code du travail sont également assimilés à du temps de travail effectif pour la répartition de l'intéressement.

5. AUTRES DISPOSITIONS

L'ensemble des autres dispositions de l'accord d'intéressement du 16 juin 2022 demeure inchangé.

6. DUREE DE L'ACCORD ET REVISION

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée d'un an. Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

A l'expiration de ce délai, cet accord prendra fin de plein droit et cessera donc de produire tout effet.





7. DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux articles L. 2231-5 et suivants du Code du travail, le présent avenant sera notifié à chacune des organisations syndicales représentatives.

Par ailleurs, en application des articles D.3313-1 et D.3345-4 du Code du travail, le présent avenant sera déposé, à la diligence de la Direction de la CEN, à la Direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (Dreets) de Rouen, selon les modalités prévues à l'article D.2231-2 dudit code, via la plateforme de téléprocédure Téléaccords, accessible depuis le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr dans les 15 jours suivants sa signature.

Un exemplaire sera également déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Rouen.

Le présent avenant est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties en sera communiqué à l'ensemble du personnel par le biais des règles en vigueur dans l'Entreprise.

Enfin, un exemplaire du présent avenant sera également transmis à l'adresse numérique de la branche.

Fait à Bois-Guillaume, le 7 juin 2024

Pour la Caisse d'Epargne Normandie :



Geoffroy d'ANSELME, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources

Pour les organisations syndicales représentatives :



La **CFDT** (Confédération Française Démocratique du Travail) représentée par : Madame Corine FORVEILLE



Le **SNE CGC** (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres) représenté par : Madame Agnès OURY



Le **Syndicat Unifié / UNSA** représenté par : Madame Isabelle ROGER-CAHOURS